

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1re Chambre B

ARRÊT

DU 05 FEVRIER 2015

FG

N° 2015/

Rôle N° 14/22476

Bernard KUCHUKIAN

C/

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE

Fabrice GILETTA

Grosse délivrée le :

à :

Maître Bernard KUCHUKIAN

Me José ALLEGRINI

Me Fabien DUPIELET

Monsieur Thierry VILLARDO, Avocat général

Recours à l'encontre de l'élection du bâtonnier du barreau de Marseille en date du 18 novembre 2014.

APPELANT

Maître Bernard KUCHUKIAN

avocat au barreau de Marseille

demeurant [...]

comparant en personne

INTIME

Maître Fabrice GILETTA

Bâtonnier en exercice du barreau de Marseille

demeurant [...]

comparant en personne

et assisté par Me José ALLEGRINI, avocat au barreau de Marseille.

En présence de :

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, [...]

représenté par Me Fabien DUPIELET, avocat au barreau de Marseille.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

représenté par Monsieur Thierry VILLARDO, Avocat général.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue en audience publique le 16 Janvier 2015 en audience solennelle tenue dans les conditions prévues par l'article R 312-9 du code de l'organisation judiciaire devant la Cour composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président

Mme Danielle DEMONT, Conseiller

Madame Patricia TOURNIER, Conseiller

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

Monsieur Dominique TATOUEIX, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 05 Février 2015.

Ministère Public : M. Thierry VILLARDO, avocat général, présent uniquement lors des débats

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 05 Février 2015.

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. François GROSJEAN, Président, est entendu en son rapport,

Me Bernard KUCHUKIAN, appelant, est entendu en ses observations,

Me Fabien DUPIELET, avocat au barreau de Marseille, représentant l'ordre des avocats au barreau de Marseille, est entendu en ses observations,

Me José ALLEGRINI avocat au barreau de Marseille, assistant Me GILETTA, avocat au barreau de Marseille, est entendu en sa plaidoirie,

M. Thierry VILLARDO, avocat général, est entendu en ses réquisitions,

Sur quoi, les débats sont déclarés clos et l'affaire mise en délibéré, les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe de la cour le 5 février 2015.

Les élections du bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille se sont déroulées le 18 novembre 2014.

Deux candidats étaient en concurrence. Me Fabrice GILETTA et Me Philippe KRIKORIAN.

2088 avocats étaient inscrits. 965 avocats ont voté. 26 bulletins ont été déclarés blancs ou nuls. Me Fabrice GILETTA a été élu bâtonnier avec 908 voix.

Par lettre recommandée avec avis de réception postée le 25 novembre 2014, adressée au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, M. Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de Marseille, a formé recours contre cette élection.

Dans son recours, il a fait observer que le vote a été organisé et maintenu alors que le conseil de l'ordre avait décidé quelques jours plus tôt d'une grève générale commençant le 25 novembre et que ce mouvement de grève a influencé le vote, que sur les deux candidats seul Me Fabrice GILETTA a été invité à une assemblée générale du barreau le 17 novembre 2014 à la maison de l'avocat, ce qui donnait l'impression qu'il était le seul candidat officiel, que seuls 46% des électeurs ont voté.

L'examen du recours a été fixé à l'audience solennelle du 16 janvier 2015

M.KUCHUKIAN a été convoqué à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 10 décembre 2014.

L'ordre des avocats du barreau de Marseille a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 8 décembre 2014.

Le bâtonnier de l'ordre à cette date, M.CAMPANA, a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 8 décembre 2014.

M.GILETTA a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 8 décembre 2014.

Par des dernières conclusions écrites, reçues à la cour le 16 janvier 2015 avant les débats, portées à la connaissance des autres personnes en la cause et du procureur général, considérées comme contradictoires par les autres personnes en cause et par le procureur général, M.Bernard KUCHUKIAN estime que la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'est pas compétente et qu'en application de l'article 47 du code de procédure civile l'affaire doit être renvoyée devant une cour d'appel limitrophe, celle de Grenoble ou subsidiairement celle de Nîmes.

Sur le fond, M.KUCHUKIAN demande à la cour d'annuler l'élection du 18 novembre 2014, ou à tout le moins de la dire sans valeur ni effet juridique par l'effet des règles instaurées par le décret du 26 décembre 2014, dire n'y avoir lieu ni à amende civile, ni à dommages et intérêts, ni à dépens.

M.KUCHUKIAN rappelle qu'en tant qu'avocat dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il est en droit de demander le dépaysement du dossier. Il estime que le climat créé autour de son recours rend difficile un débat impartial et serein devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ce qui justifie selon lui une délocalisation du dossier.

M.KUCHUKIAN estime que l'intervention du conseil de l'ordre est irrecevable.

M.KUCHUKIAN rappelle la pratique de l'élection de l'avocat destiné à succéder au bâtonnier, dénommé 'dauphin' qui a été de nature à présenter M.Fabrice GILETTA comme avocat destiné à être nommé bâtonnier.

Il rappelle que les élections ont été annoncées alors que le conseil de l'ordre venait de prévoir un mot d'ordre de grève, qui devait commencer le 18 novembre 2014, de sorte que selon lui

le maintien du vote ce jour là devait poser question à ses confrères et que la validité du vote en aurait été affectée, comme le prouverait le faible taux de participation.

M.KUCHUKIAN fait observer que lors de l'assemblée générale du 17 novembre 2014, les avocats de Marseille ont eu l'impression que M.GILETTA, dauphin, était le seul candidat officiel.

M.KUCHUKIAN fait observer que par décret n°2014-1632 du 26 décembre 2014, d'application immédiate, la notion de 'dauphin' a été supprimée, de sorte que l'élection de confirmation du 'dauphin' comme bâtonnier à compter du 1er janvier 2015 serait sans valeur.

Par ses conclusions écrites reçues le 16 janvier 2015 avant les débats, reconnues par M.KUCHUKIAN, M.le procureur général et l'ordre des avocats au barreau de Marseille comme leur étant contradictoires, M.Fabrice GILETTA demande à la cour au visa des articles 6 et 12 du décret du 27 novembre 1991, 32-1 et 47 du code de procédure civile, de :

- débouter M.Bernard KUCHUKIAN de sa demande sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile,

- se déclarer compétente pour connaître du recours,

- débouter M.Bernard KUCHUKIAN de toutes ses demandes, fins et prétentions et notamment de voir annuler le scrutin professionnel tenu le 18 novembre 2014 ou voir dire ce scrutin dépourvu de valeur juridique,

- en tant que de besoin, condamner M.Bernard KUCHUKIAN aux dépens de l'instance.

M.GILETTA fait valoir que la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile est irrecevable et infondée.

Il fait observer que le décret du 26 décembre 2014 ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'en tout état de cause l'élection du nouveau bâtonnier est bien intervenue dans les six mois avant la fin du mandat du bâtonnier précédent.

Il fait observer qu'il n'est pas établi que la grève aurait eu le moindre effet sur le scrutin.

Il rappelle que l'assemblée générale du 17 novembre 2014 n'était pas à but électoral mais en rapport avec le mouvement de grève et que tout avocat pouvait y participer.

Il fait observer le taux de participation à l'élection en tant que dauphin le 27 novembre 2013 avait été important avec 1729 votants et qu'il est habituel que le taux de participation à l'élection du bâtonnier soit peu importante comme cela se confirme depuis 2006 au moins.

Il fait remarquer que, compte tenu du très grand écart de voix entre les deux candidats, aucune irrégularité, si tant est qu'il y en aurait eu une, n'aura été de nature à affecter la sincérité du scrutin.

Par ses conclusions écrites datées du 8 janvier 2015, reconnues par M.KUCHUKIAN, M.GILETTA et le procureur général comme leur étant contradictoires, l'ordre des avocats au barreau de Marseille (Le Barreau de Marseille), concluant par Me Fabien DUPIELET, avocat au barreau de Marseille, demande à la cour, au visa des articles 6 et 12 du décret du 27 novembre 1991, de l'article 32-1 du code de procédure civile, de :

- écarter des débats et rejeter toute pièce non communiquée,

- débouter M.Bernard KUCHUKIAN de toutes ses demandes, fins et conclusions, et notamment de voir annuler le scrutin professionnel tenu le mardi 18 novembre 2014,

- prononcer à l'encontre de M.Bernard KUCHUKIAN telle amende civile qu'il plaira à la cour de fixer,

- condamner M.Bernard KUCHUKIAN à payer à l'ordre des avocats au barreau de Marseille la somme de 5.000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- en tant que de besoin, condamner M.Bernard KUCHUKIAN aux dépens de l'instance.

Il fait observer que le mouvement de grève n'a pas influencé le vote et qu'en admettant même qu'il l'ait influencé, ce ne serait pas plus en faveur d'un candidat plutôt que d'un autre.

Il fait remarquer que M.GILETTA a participé à l'assemblée générale du 17 novembre 2014 en sa double qualité d'avocat et de 'dauphin'. Il rappelle que M.KRIKORIAN avait été lui-même candidat aux fonctions de dauphin.

Il fait valoir que le taux de participation au vote est toujours faible et qu'il en était ainsi en 2012 (46,47%), en 2010 (50,25%), en 2008 (52,35%) et en 2006 (58%) et qu'il va baissant.

Il rappelle que pour éviter tout recours sur le vote électronique, le conseil de l'ordre a maintenu un vote traditionnel. Il rappelle que la loi n'exige aucun quorum.

Il fait remarquer que l'écart de voix entre les deux candidats est tel que l'irrégularité prétendue ne peut avoir affecté la sincérité du vote.

Par avis écrit du 2 décembre 2014, porté à la connaissance de M.KUCHUKIAN et des autres personnes en cause, reconnu par toutes comme contradictoire, M.le procureur général a conclu au rejet du recours. Il a fait remarquer qu'il n'est pas rapporté que le mot d'ordre de grève a influencé les élections. Il fait valoir que c'est à M.KRIKORIAN de soulever la question de son absence à l'assemblée générale du 17 novembre.

Il estime qu'aucune disposition ne permet d'annuler le vote au motif d'un taux de participation peu élevé.

A l'audience, le 16 janvier 2015, M.KUCHUKIAN a développé ses conclusions oralement dans le sens de ses conclusions écrites.

L'ordre des avocats au barreau de Marseille, le Barreau, a également exposé oralement ses conclusions écrites

M.GILETTA s'en est tenu à ses conclusions écrites, lesquelles ont été développées par

Me ALLEGRINI, assistant M.GILETTA.

M.l'avocat général a développé son avis écrit. Il a également fait valoir que le décret du 26 décembre 2014 ne pouvait avoir un effet rétroactif. Il a demandé le prononcé d'une amende civile.

MOTIFS,

-I) Sur la demande l'application de l'article 47 du code de procédure civile :

L'article 47 alinéa un du code de procédure civile dispose que lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

L'alinéa deux de cet article dispose que le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97.

M. Bernard KUCHUKIAN a demandé ce renvoi parce qu'il est avocat au barreau de Marseille.

La cause de renvoi était connue dès avant la saisine de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En saisissant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il renonçait se prévaloir de cet article.

Sa demande à ce titre est intervenue tardivement.

Cette demande est irrecevable.

Au demeurant, les réclamations en matière d'élection d'un bâtonnier d'un barreau relèvent de droit de la compétence de cour d'appel de la juridiction à laquelle est rattaché ce barreau.

Ces réclamations opposent forcément des avocats du ressort de la cour d'appel.

En conséquence ce contentieux de l'élection d'un bâtonnier échappe, par sa nature même, aux dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

- II) Sur la recevabilité de l'action :

En application de l'article 12 du décret du 27 novembre 1991, les avocats disposant du droit de vote peuvent déférer les élections du bâtonnier de leur ordre à la cour d'appel dans le délai de huit jours qui suivent ces élections.

L'alinéa deux de cet article dispose que la réclamation est formée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef.

Les élections se sont déroulées le 18 novembre 2014.

Par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 25 novembre 2014 au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, M Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de Marseille, disposant du droit de vote à ces élections, en a demandé l'annulation.

La recevabilité de cette réclamation n'est pas contestée.

L'action en contestation de l'élection est recevable.

-III) Sur la recevabilité de la présence aux débats de l'ordre des avocats au barreau de Marseille - le barreau de Marseille :

Le barreau de Marseille, dénommé par commodité de langage, l'ordre des avocats au barreau de Marseille, est présent aux débats.

Il ne s'agit pas du conseil de l'ordre.

Le barreau de Marseille, dont l'élection de son bâtonnier est contestée, doit être présent à l'instance.

Aucune irrecevabilité ne sera retenue à ce titre.

- IV) Sur l'élection :

Le jour prévu par le barreau de Marseille pour l'élection de son bâtonnier pour le mandat 2015/2016 avait été retenu au 18 novembre 2014.

Les circonstances politiques ont voulu que, par la suite, en raison d'un mouvement de contestation d'un projet de loi susceptible d'affecter la profession d'avocat, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille invite les avocats de ce barreau à manifester leur opposition à ce projet par un mouvement dit de 'grève' ou en tout cas de suspension de leurs activités professionnelles ce jour là, 18 novembre 2014, notamment en demandant le renvoi systématique des dossiers aux audiences.

Pour autant, la date de l'élection du bâtonnier, prévue avant ces événements comme devant se tenir le 18 novembre 2014, qui s'est trouvée correspondre avec cette journée de protestation, n'a pas été reportée.

Rien ne permet de dire que la concomitance fortuite de cette journée de protestation avec la date de l'élection du bâtonnier aurait eu une influence sur le taux de participation.

Le taux de participation à l'élection du bâtonnier en 2012 n'était que de 46,47%, contre 46,22% le 18 novembre 2014, soit pratiquement le même taux de participation en 2012 et 2014, alors pourtant qu'en 2012, il n'y avait pas eu de mouvement de protestation le jour de l'élection.

Rien ne permet non plus d'affirmer que les résultats du vote auraient été affectés par l'effet de cette journée de protestation. L'écart de voix est tellement significatif, avec 908

voix en faveur de M.GILETTA et 31 pour M.KRIKORIAN, soit un écart de 877 voix sur 939 suffrages exprimés, que la sincérité du vote ne peut être contestée.

Aucun texte n'impose un quorum, un taux de participation minimum à ces élections.

Le pourcentage important d'abstention est habituel et n'affecte en aucune façon la validité du scrutin.

M.Fabrice GILETTA avait été le 13 novembre 2013 élu comme avocat destiné à succéder en 2015 au bâtonnier alors en exercice, ou 'dauphin', selon les dispositions de l'article 6 alinéa 6 du décret du 27 novembre 1991.

Cette fonction d'avocat destiné à succéder au bâtonnier en exercice ou 'dauphin' a été supprimée par l'article 3 du décret n°2014-1632 du 26 décembre 2014, paru au journal officiel du 28 décembre 2014.

La suppression de cette fonction, survenue après le vote du 18 novembre 2014, ne peut rétroactivement avoir le moindre impact sur l'élection effectuée en conformité avec le droit applicable à la date à laquelle elle s'est déroulée.

En tout état de cause, lors de l'élection du 18 novembre 2014, les avocats du barreau de Marseille étaient libres de renouveler ou non leur confiance à M.Fabrice GILETTA en le confirmant ou non comme bâtonnier ou en choisissant l'autre candidat.

M.KUCHUKIAN sera débouté de sa contestation.

- V) Sur les frais irrépétibles, les dépens, l'amende civile :

M.GILETTA n'a pas sollicité de condamnation à paiement de frais irrépétibles.

Le barreau des avocats de Marseille qui était amené seulement à donner son point de vue en cette contestation, conservera ses frais irrépétibles.

La présente procédure, orale, sans représentation obligatoire, est sans dépens.

Il ne convient de pas de prononcer une amende civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en audience solennelle,

Vu les dispositions du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Déclare M.Bernard KUCHUKIAN irrecevable en sa demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile,

Déclare M.Bernard KUCHUKIAN recevable en son action en contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M.Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille recevable à donner son avis sur cette contestation,

Déboute M.Bernard KUCHUKIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M.Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit n'y avoir lieu à condamnation à frais irrépétibles ni à amende civile,

Dit la procédure sans dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT